



GICHD | CIDHG



ACCORD ENTRE

LES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

ET

LE CENTRE INTERNATIONAL DE DÉMINAGE HUMANITAIRE – GENÈVE (CIDHG)

RELATIF AU SOUTIEN À L'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. L'Accord entre les États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (ci-après, la Convention), et le Centre international de déminage humanitaire – Genève (CIDHG), en date du 7 novembre 2001, relatif au soutien à l'application de la Convention, est amendé par les parties conformément à sa disposition 18, dans laquelle il est stipulé « Le présent Accord peut être amendé ou modifié à tout moment d'un commun accord », comme suit :
2. Aux fins du présent Accord, les États parties seront représentés par le Président de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen (ci-après : « le Président ») qui, après consultation avec les Coprésidents des Comités permanents et tous les États parties, sera responsable des questions relatives à l'application du présent Accord.
3. Les infrastructures, le soutien administratif et autres soutiens relatifs aux opérations de l'ISU d'appui à l'application de la Convention (Implementation Support Unit, ci-après ISU) seront fournis par le CIDHG, après consultation avec l'ISU. En tenant compte du programme de travail de l'ISU et de son budget, le niveau de soutien fourni sera établi après consultation entre le Directeur de l'ISU, le Directeur du CIDHG et le Président.

Le CIDHG appuiera l'ISU pour l'organisation du programme de travail des réunions intersessions et pour l'administration du Programme de parrainage. Le niveau de soutien fourni sera établi après consultation entre le Directeur de l'ISU, le Directeur du CIDHG et le Président.

Le CIDHG appuiera l'ISU, le Président et les Coprésidents des Comités permanents, ainsi que les autres mécanismes d'application de la Convention, en offrant à la demande un avis indépendant sur tous les sujets relevant de l'expertise du CIDHG.

4. L'ISU aura la responsabilité directe envers les États parties de fournir un appui continu et évolutif à l'application de la Convention, ainsi que stipulé dans la Directive adoptée par les États parties, en Annexe 1 du présent Accord. La Directive pourra être révisée et amendée par les États parties lors des Conférences d'examen de la Convention conformément aux

procédures prévues à cet effet et constituera une Annexe au présent Accord nonobstant lesdits amendements.

5. Le Président, après consultation avec les Coprésidents des Comités permanents et en tenant compte de l'avis de tous les États parties, fera preuve de transparence quant aux décisions relatives au recrutement et à l'engagement du Directeur de l'ISU.

Le Directeur de l'ISU et le Président se concerteront pour les questions d'emploi et prendront les décisions de façon transparente pour le recrutement et les cessations d'emploi du personnel de l'ISU. Le Directeur de l'ISU s'assurera du haut niveau d'expertise et de professionnalisme de l'ISU, en prêtant attention à l'importance de recruter le personnel de l'ISU sur une base géographique la plus large possible.

Le Président invitera le Directeur du CIDHG à mettre en application les décisions relatives au recrutement du Directeur de l'ISU et du personnel de l'ISU.

Le Directeur de l'ISU et les autres membres du personnel de l'ISU seront au bénéfice de contrats de travail du CIDHG. Le règlement interne (IRR) applicable au personnel du CIDHG s'appliquera au personnel de l'ISU. Le Directeur du CIDHG et le Directeur de l'ISU peuvent convenir que certains articles du règlement interne applicables au personnel du CIDHG ne s'appliqueront pas au personnel de l'ISU et en informeront le Président par écrit. En cas de désaccord, le Président, après consultation des Coprésidents des Comités permanents, prendra la décision finale.

6. Le financement de l'ISU sera géré par le CIDHG qui garantira que les fonds de l'ISU sont clairement identifiables.

Toutes les contributions financières destinées à l'ISU seront transférées sur un compte bancaire distinct intitulé « Trust Fund ISU APMBC ». Les contributions destinées au Programme de parrainage seront transférées sur un compte bancaire distinct intitulé « Trust Fund APMBC Sponsorship Programme ». Le Directeur de l'ISU est habilité à signer les accords de subvention pour les deux fonds d'affectation spéciale (Trust Funds) et à autoriser les dépenses de ces deux fonds. En son absence, il pourra déléguer l'autorité à la personne qu'il aura désignée comme Directeur intérimaire de l'ISU.

Le système de contrôle interne du CIDHG est applicable à toutes les dépenses de l'ISU. Le CIDHG informera sans délai le Président et les Coprésidents des Comités permanents de toute irrégularité financière.

Le « Trust Fund ISU APMBC » et le « Trust Fund APMBC Sponsorship Programme » seront audités annuellement par un cabinet d'audit indépendant, sur requête du CIDHG. Le Directeur du CIDHG transmettra en mai de chaque année au Président les rapports financiers annuels de l'année précédente.

Le Président mettra à disposition dans les plus brefs délais le rapport, assorti de ses recommandations le cas échéant, aux Coprésidents des Comités permanents et aux États parties. Le Directeur du CIDHG pourra être invité par le Président à présenter le rapport à l'Assemblée des États parties ou à la Conférence d'examen suivante.

7. Un rapport sur la mise en œuvre du présent Accord pour l'année écoulée sera transmis par le Directeur du CIDHG au Président en mai de chaque année. Le Directeur du CIDHG pourra

être invité par le Président à présenter un rapport oral lors des Assemblées des États parties, des Conférences d'examen, des réunions intersessions ou à d'autres occasions.

Afin de garantir une communication et une coordination étroites et efficaces, le CIDHG est invité à assister aux réunions du Comité de coordination.

8. Le Directeur du CIDHG et le Directeur de l'ISU assumeront leurs responsabilités au titre du présent Accord dans un esprit de coopération. Chaque fois qu'un éclaircissement sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera nécessaire, le Directeur du CIDHG, le Directeur de l'ISU et le Président devront se concerter. Le Président, en concertation avec les Coprésidents des Comités permanents, pourra exprimer sa position sur des questions relatives à l'éclaircissement ou à l'interprétation du présent Accord au Directeur de l'ISU et au Directeur du CIDHG, et il pourra décider de porter le sujet à la connaissance des Assemblées des États parties ou de la Conférence d'examen afin qu'une décision soit prise.
9. Le présent Accord pourra être modifié ou amendé à tout moment par écrit et d'un commun accord.
10. Le présent Accord prendra effet lors de la signature des deux parties. Le présent Accord pourra être annulé par l'une ou l'autre des parties, avec effet le premier jour d'une Assemblée des États parties, sous réserve de notification écrite transmise six mois à l'avance.
11. Signé en langues anglaise, arabe, espagnole, française et russe, en deux exemplaires par langue, chaque texte faisant également foi. En cas de différence d'interprétation, la version anglaise prévaudra.

POUR LES ÉTATS PARTIES À LA
CONVENTION
Le Président de la 10^{ème}
Assemblée des Etats Parties

Gazmend TURDIU
Ambassadeur

Date : 6.09.2011

POUR LE CENTRE
INTERNATIONAL DE
DÉMINAGE HUMANITAIRE
GENÈVE
Le Directeur

Stephan HUSY
Ambassadeur

Date : 6/9/2011

ANNEXE 1

DIRECTIVE ÉMANANT DES ÉTATS PARTIES À L'INTENTION DE L'ISU D'APPUI À L'APPLICATION:

MANDAT DE L'ISU

Afin d'aider les États parties, l'ISU devra s'acquitter des tâches suivantes:

1. Préparer, faciliter et mener les activités de suivi des réunions formelles et informelles tenues au titre de la Convention, y compris les Assemblées des États parties, les Conférences d'examen, les Conférences d'amendement, les réunions intersessions, ainsi que les réunions des Comités permanents, du Comité de coordination et du Groupe d'analyse des demandes de prorogation au titre de l'article 5;
2. Fournir des services d'appui fonctionnel et autres services au président, au président désigné, aux coprésidents et aux corapporteurs dans le cadre de leurs travaux relatifs à toutes ces réunions ;
3. Fournir des conseils et un soutien technique aux États parties concernant l'application et l'universalisation de la Convention, y compris le Programme de parrainage;
4. Faciliter la communication entre les États parties et promouvoir la communication et la diffusion de l'information concernant la Convention auprès des États non parties et du public;
5. Conserver les procès-verbaux des réunions formelles et informelles au titre de la Convention et communiquer, le cas échéant, les décisions et priorités découlant de ces réunions aux États parties et aux autres parties prenantes;
6. Assurer la liaison et la coordination, le cas échéant, avec les organisations internationales pertinentes qui participent aux travaux de la Convention, y compris la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, le CICR, l'ONU et le CIDHG;
7. Proposer et présenter au Comité de coordination, pour l'année suivante, un programme de travail et un budget correspondant couvrant les activités de l'ISU, pour validation, puis à chaque Assemblée des États parties ou Conférence d'examen pour approbation;
8. Rendre compte par écrit et par oral des activités, du fonctionnement et des finances de l'ISU à chaque Assemblée des États parties ou Conférence d'examen, ainsi qu'aux réunions informelles se tenant au titre de la Convention, le cas échéant.

FINANCEMENT DE L'ISU

1. Le financement de l'ISU dépend des décisions prises par les Assemblées des États parties et les Conférences d'examen. Les États parties s'efforcent d'assurer les ressources financières nécessaires. L'ISU participe à cet effort.
2. Un rapport financier annuel qui a fait l'objet d'un audit (voir l'Accord entre le CIDHG et les États parties, par. 6) pour l'année écoulée et un rapport financier annuel préliminaire pour l'année en cours sont soumis par l'ISU au Comité de coordination, puis à chaque Assemblée des États parties ou Conférence d'examen, pour approbation.
3. Les rapports financiers sont publiés sur le site Web de la Convention après avoir été approuvés par l'Assemblée des États parties.